



EB-2012-0035

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O.1998, chap.15 (annexe B);

DANS LE CAS DE la requête déposée par Toronto Hydro-Electric System Limited en vue de l'émission d'une ordonnance d'approbation ou de fixation de tarifs et d'autres prix justes et raisonnables pour la distribution de l'électricité, ladite ordonnance devant prendre effet le 1^{er} mai 2012, le 1^{er} mai 2013 et le 1^{er} mai 2014;

ET DANS LE CAS DE l'avis de requête déposé par Toronto Hydro-Electric System Limited le 25 janvier 2012 aux fins d'une révision de la décision motivée et de l'ordonnance relatives à la question préjudicielle produites par la Commission le 5 janvier 2012.

AVIS DE REQUÊTE ET ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 1

CONTEXTE

Le 26 août 2011, Toronto Hydro Electric-System Limited (« THESL ») déposait une requête auprès de la Commission aux fins de l'émission une ordonnance, devant prendre effet le 1^{er} mai 2012, le 1^{er} mai 2013 et le 1^{er} mai 2014, concernant l'approbation ou la fixation de tarifs et d'autres prix justes et raisonnables pour la distribution de l'électricité, en vertu de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15, annexe B, dans ses nouveaux termes (la « requête »).

Le 5 janvier 2012, la Commission rendait une décision motivée et une ordonnance sur la question préjudicielle dans l'avis EB-2011-0144 (la « décision ») quant à ladite

question préjudicielle, qui consistait à déterminer si la requête devait être acceptée ou rejetée, eu égard aux critères de rebaseement établis par la Commission.

REQUÊTE

Le 25 janvier 2012, la THESL déposait un avis de requête aux fins de la révision de la décision de la Commission (la « requête de révision ») et de l'émission d'une ordonnance de la Commission :

1. modifiant sa décision afin de permettre à THESL de recouvrer son besoin en revenus relatif aux 378,8 millions de dollars de dépenses en immobilisations annuelles possibles grâce aux tarifs appliqués au cours de la période régie par le modèle de régulation de la Commission correspondant au mécanisme incitatif de régulation de troisième génération [Third Generation Incentive Regulation Mechanism] (« 3GIRM »), et dont la somme : (i) a été présentée à titre de nouvelle preuve dans une lettre du président de la Commission au président de la THESL datée du 13 janvier 2012 (la « lettre de la Commission »); (ii) est justifiée, eu égard à la preuve au dossier déposée devant la Commission dans l'annexe D1 de la requête; et (iii) est conforme au niveau annuel de dépenses en immobilisations approuvé par la Commission dans sa décision motivée du 7 juillet 2011 dans l'avis EB-2010-0142 (la « solution de dépenses en immobilisations bloquées »).

2. modifiant sa décision pour permettre à la THESL de recouvrer son besoin de revenus grâce aux tarifs appliqués, c'est-à-dire environ 12 millions de dollars annuels ou 35 millions de dollars pour la période du 3GIRM, relativement aux 120 millions de dollars cumulés et approuvés de dépenses en immobilisations pour l'année 2011 qui ne sont pas pris en compte dans les tarifs appliqués en vertu du 3GIRM en raison de la règle du semestre (la « solution de la règle du semestre »), somme que THESL a perdue à jamais en vertu du modèle 3GIRM.

THESL a également demandé qu'on accélère l'instruction sur l'avis de requête en évoquant une nécessité commerciale.

La Commission a attribué le numéro EB-2012-0035 à la requête de révision.

Un exemplaire de l'avis de requête est disponible pour inspection aux bureaux de la Commission, à l'adresse suivante :

Commission de l'énergie de l'Ontario
2300, rue Yonge
27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de : Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Tél. : 1-888-632-6273 (sans frais)
Télec. : 416-440-7656
Courriel : boardsec@ontarioenergyboard.ca

Les éléments matériels sont également disponibles sur le site Web de la Commission.

LETTRE DE MISE EN SUSPENS

Dans une lettre datée du 6 février 2012, THESL a avisé la Commission de son intention de déposer une requête à la Commission dans un proche avenir, dans le cadre du mécanisme de régulation incitatif (« IRM ») et du module de capital marginal (« ICM ») pour les tarifs de distribution d'électricité appliqués par THESL en 2012.

THESL a également fait valoir qu'à la lumière de ce fait la Commission souhaiterait peut-être mettre sa requête de révision en suspens en attendant que la procédure à adopter concernant la requête relative à l'IRM et à l'ICM soit déterminée, et que THESL ne consentirait à une telle approche qu'à condition que THESL puisse conserver son droit de chercher à modifier la procédure relative à la requête de révision et/ou sa requête relative dans le cadre de l'IRM et de l'ICM.

La Commission a décidé de mettre la requête de révision en suspens en attendant de recevoir la requête de THESL dans le cadre de l'IRM et de l'ICM. Lorsque la Commission aura reçu la requête et que l'audience relative à ladite requête aura été entamée, la Commission examinera le besoin de maintenir la mise en suspens de la requête de révision.

PAR CONSÉQUENT, LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

L'examen de la requête de révision déposée par THESL à la Commission le 25 janvier 2012 concernant la décision EB-2011-0144 rendue par la Commission le

5 janvier 2012 sera mis en suspens jusqu'à ce que THESL dépose sa requête dans le cadre de l'IRM et de l'ICM et que la Commission émette de nouvelles directives.

FAIT à Toronto, le 15 février 2012.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission